

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00068

Déposé le : 17/09/2025

Dépôt affiché le : 17/09/2025

Complété le : 25/09/2025

Demandeur : Monsieur LEBEL LIONEL MICHEL

Nature des travaux : construction d'un local technique
pour une piscine

Sur un terrain sis à : 530 Chemin Bas des Faisse à
Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 C 742

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 17/09/2025 par Monsieur LEBEL LIONEL MICHEL,

VU l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un local technique pour une piscine ;
- sur un terrain situé : 530 Chemin Bas des Faisse à Régusse (83630)
- pour une surface créée de 14 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU la consultation du représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 17/09/2025,

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un local technique implanté à un mètre (1.00) de la limite séparative,

Considérant l'article R.111-19 du code de l'urbanisme qui dispose que « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »

Considérant que le projet de construction n'est ni en limite de propriété, ni à plus de trois mètres de cette limite ;

Considérant par conséquent, que le projet ne respecte pas l'article R 111-19 du code de l'urbanisme

ARRÊTÉ

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

L'Adjoint délégué
Jean-Pierre
Le Maire
Renée JEANNERET

Régusse, le 20 octobre 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.